

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 14 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 14 du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal de St Laurent du Bois, convoqué légalement à chacun de ses membres, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à la mairie de St Laurent du Bois, sous la présidence de M. Colin SHERIFFS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : Colin SHERIFFS, Jean-Pierre VIALARD, Hélène CASAGRANDE, Philippe SANCHOT, Jacques DONNE, Geneviève AIMASSO

Excusés : Sylvie DEBAT, Pierre BONNET, Sébastien BOLZON

Secrétaire de séance : Geneviève AIMASSO

ORDRE DU JOUR : 1) Appel d'Offre Faucardage – ouverture plis
2) Avancement Révision Carte Communale
3) Etablissement Public Foncier – priorités
4) Procédure d'incorporation de parcelles sans maître sis sur le territoire de la commune
5) Avancement CAB
6) Renouvellement convention APS
7) Convention Gironde Numérique
8) Convention BDP
9) Accord de principe vente terrain communal
Questions diverses : Repas communal
Scène d'été
Association des Côtes de Garonne
Demandes Mariages 2019
Nom salle des fêtes

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Mme Geneviève AIMASSO, ayant été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

M. le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

10 bis) INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION (D.P.) DANS LES COMMUNES DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE

10 BIS 2) COMPETENCE PERISCOLAIRE

Le Conseil accepte à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis, comme habituellement, à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte rendu du Conseil Municipal du 21 février est adopté à l'unanimité.

1) APPEL D'OFFRE FAUCARDAGE – OUVERTURE PLIS

Le Conseil Municipal procède à l'ouverture des deux candidatures pour l'appel d'offre de faucardage de la commune. Deux entreprises ont répondu (Sté Xavier GIRALT et EURL BECARY). Après analyse et tenant compte d'une différence de 800€ entre les deux candidatures, le Conseil décide à l'unanimité de répondre favorablement à la candidature de l'entreprise EURL BECARY. M. le Maire se charge d'en informer les deux parties.

2) AVANCEMENT REVISION CARTE COMMUNALE

M. le Maire résume au Conseil la réunion avec la DDTM et le CAUE. Il semblerait que la création des terrains à bâtir même au niveau du bourg soit très difficile à obtenir au vu de la situation géographique de la commune (impact paysager vu son emplacement en haut de la crête). Le CAUE propose de revenir vers le Conseil en mai avec des propositions, en utilisant dans un premier temps les terrains déjà en zone constructible de la carte communale existante.

3) ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

M. le Maire présente la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de St Laurent du Bois et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Après discussion, le Conseil donne son accord à l'unanimité pour la signature de ladite convention.

4) PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES SANS MAITRE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Monsieur Martin MAITIA et Madame Jeanne Augustine MAITIA, née LARRONDO, sont propriétaires de quinze parcelles cadastrées pour une contenance totale de 18 ha 98 a 69 ca :

ZB 0002 lieudit « CHAMPS DE BENAUGE » pour une contenance de 1ha 72 a
ZC 0035 lieudit « LA MALOUSE » pour une contenance de 10 ha 21 a 70 ca
ZC 0050 lieudit « LA MALOUSE » pour une contenance de 12 a 40 ca
ZC 0051 lieudit « LA MALOUSE » pour une contenance de 20 ca
ZD 0038 lieudit « CHANTRE » pour une contenance de 35 a 85 ca
ZD 0039 lieudit « CHANTRE » pour une contenance de 43 a 59 ca
ZD 0049 lieudit « BOIS DE L'ÉPINE » pour une contenance de 1 ha 21 a 67 ca
ZD 0016 lieudit « LES VALLEES » pour une contenance de 2 ha 71 a 20 ca
ZE 0017 lieudit « GUEYDON » pour une contenance de 1 ha 52 a 10 ca
ZE 0174 lieudit « LE BOURG SUD » pour une contenance de 2 a 05 ca
ZH 0014 lieudit « AU PEREY » pour une contenance de 22 a 70 ca
ZH 0079 lieudit « LE BOURG » pour une contenance de 11 a 68 ca
ZH 0101 lieudit « BOIS DE PEREY » pour une contenance de 12 a 60 ca
ZI 0144 lieudit « BOIS DE PERENE » pour une contenance de 4 a 55 ca
ZI 0155 lieudit « BOIS DE PERENE » pour une contenance de 14 a 40 ca

Considérant :

- Que Monsieur Martin MAITIA est décédé à ST LAURENT DU BOIS le 1^{er} février 1989,
- Que Madame Jeanne Augustine MAITIA, née LARRONDO, est décédée à ST LAURENT DU BOIS le 13 mai 1977,
- Que la succession est, par conséquent, ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté la succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 2 fait apparaître, concernant l'intégralité des parcelles du compte à savoir ZB 0002, ZC 0035, ZC 0050, ZC 0051, ZD 0038, ZD 0039, ZD 0049, ZD 0016, ZE 0017, ZE 0174, ZH 0014, ZH 0079, ZH 0101, ZI 0144 et ZI 0155, aucune formalité au fichier immobilier autre que le procès-verbal de Remembrement publié le 14 janvier 1966, Volume 1846 n°203.

Considérant qu'antérieurement, ces parcelles, sous une dénomination différente, appartenaient à M. et Mme MAITIA Martin pour les avoir acquises au terme d'un acte reçu par Maître BLAUDEYRAC, en date du 16 novembre 1959, publié le 20 janvier 1960 volume 1697 n°36.

Considérant, conformément aux renseignements sommaires urgents, que toutes les hypothèques ont été levées à ce jour, à savoir :

Hypothèque judiciaire sur certaines parcelles, prise suite à une décision du tribunal des affaires de sécurité sociale au profit de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 5 avril 1993, publiée le 26 avril 1994 volume 1994V n° 234 et dont les effets se sont éteints le 26 avril 2004 ;

Hypothèque légale du Trésor Public de La Réole sur certaines parcelles, publiée le 24 avril 1996 volume 1996V n° 267 et radiée le 25 septembre 2003 ;

Hypothèque légale du Trésor Public de La Réole sur certaines parcelles, publiée le 28 juin 2001 volume 2001V n° 421 et radiée le 25 septembre 2003 ;

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur Martin MAITIA et Madame Jeanne Augustine MAITIA sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir ces parcelles dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la Commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- Désigner Monsieur Pierre BONNET, en sa qualité de 1^{er} Adjoint, pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- Désigner Monsieur Jean Pierre VIALARD pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BONNET, 1^{er} Adjoint.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

5) AVANCEMENT CAB

M. le Maire résume la réunion publique pour l'étude préalable de la convention aménagement du bourg. Suite aux remarques données par la DDTM et le CAUE concernant la révision de la carte communale, M. le Maire demande M Philippe SANCHOT de prendre contact avec le bureau d'étude afin de leur en faire part.

6) RENOUELEMENT CONVENTION APS

Après discussion le Conseil décide d'ouvrir un appel d'offre restreint pour la vérification et le contrôle des extincteurs de la commune. M. Philippe SANCHOT propose de s'en charger.

7) CONVENTION BDP

M. le Maire demande au Conseil son accord pour signer la convention prévue entre le département de la Gironde et les Communes adhérentes au réseau partenaire « Biblio. Gironde », concernant le partenariat établi entre le Département de la Gironde et la Commune en vue d'assurer et développer l'activité de sa bibliothèque - médiathèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre.

Le Conseil accepte à l'unanimité et donne son accord pour :

- signer ladite convention.

8 BIS 3) CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES

Monsieur le Maire expose que le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la Communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes de l'Entre deux Mers permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Dans le cas où des communes de la Communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisés, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.

La présente délibération vient encadrer la participation de la Commune de Saint- Laurent du Bois aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes de l'Entre deux Mers

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de communes de l'Entre deux Mers qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique à compter de l'année 2019
- Approuver la participation de la Communauté de communes pour le compte de la Commune.
- M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de communes, les communes de la Communauté de communes qui souhaitent bénéficier du service et Gironde Numérique.

9) ACCORD DE PRINCIPE VENTE TERRAIN COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil qu'une demande d'achat éventuel de terrain communal (cadastré ZH 0027 – LD TOUZET – 1 ha 38 a 10 ca) a été reçue en mairie. Il demande au Conseil de donner un accord de principe avant d'enclencher l'évaluation du bien. Le Conseil donne son accord à l'unanimité.

10 BIS) - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION (D.P.) DANS LES COMMUNES DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer un Droit de Préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

Ce Droit de Préemption permet à la commune d'acquérir, à l'occasion de mutations, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en application de l'article L 300.1 :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 210.1, L 211.1 à L 211.5, L 211.7, R 211.2 à R 211.4, R 211.7, R 211-8, R 213.1 à R 213.21, R 213.24 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme,

Vu la carte communale approuvée en date du 2 juin 2009,

DECIDE :

- d'instituer un Droit de Préemption dans les périmètres encadrés en rouge et vert sur le plan annexé à la délibération ayant pour objectif la réhabilitation ou construction de logement.

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRECISE que le Droit de Préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage en mairie, insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance.

Un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

10 BIS 2) COMPETENCE PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R227-1 ;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° DEL_2017_144 du 11 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant la définition de l'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant l'organisation d'activités les mercredis, hors vacances scolaires, au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) identifiées dans le cadre du temps périscolaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

II) Compétences Optionnelles

Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et gestion des structures pour la petite enfance, enfance et jeunesse
- Construction, entretien et gestion des accueils collectifs de mineurs
- en temps périscolaires les Mercredis
- en temps périscolaires, à l'exclusion des accueils et garderies périscolaires des communes se déroulant avant et après la journée de classe
- en temps extrascolaires (vacances scolaires et weekend)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE COMPLETER l'intérêt communautaire comme présenté ci-dessus, afin de prendre

compétence des activités organisées les mercredis hors vacances scolaires au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, comptabilisées en temps périscolaire.

Questions diverses :

Repas communal : le Conseil retient la date du 7 septembre 2019 pour le repas communal.

Scène d'été : M. le Maire fait part au Conseil des possibilités de scènes d'été organisées par le Département.

Association des Côtes de Garonne : M. le Maire présente la demande de subvention de l'association des Côtes de Garonne – après discussion, le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Demandes Mariages 2019 : M. le Maire informe le Conseil qu'il y a deux mariages programmés pour cet été sur St Laurent du Bois.

Arbres Ecole : Suite à une rencontre avec le CAUE, le Conseil décide pour des raisons de sécurité d'abattre tous les arbres dans la cour de l'école.

Nom salle des fêtes : Suite à plusieurs échanges, le Conseil décide de refaire un vote pour le nom de la salle des fêtes lors du repas communal. Uniquement deux noms seront proposés (Salle des Fêtes et Salle Bacchus).

Permanence Electorale le 30 mars : M. le Maire informe le Conseil qu'une permanence électorale doit être effectuée le 30 mars. Mme CASAGRANDE, M. VIALARD et M SANCHOT informent M. le Maire qu'ils pourraient se rendre disponibles pour la permanence de 10h à 12h.

Tampons chaises/tables salle des fêtes : Le Conseil donne son accord pour l'achat de tampons pour les chaises et tables de la salle des fêtes – ceci dans un but de protéger le parquet.

La séance est levée à 21h.
